

**Avis et communications  
de la  
Direction générale des douanes et droits indirects**

Avis aux importateurs de tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier originaires de la  
République populaire de Chine

[Avis 2020/C 82/05 du 12.03.2020](#)

Le règlement d'exécution (UE) 2015/2272 du 7 décembre 2015 a institué un droit antidumping définitif sur les importations de tubes et tuyaux sans soudure, en fer ou en acier originaires de la République populaire de Chine (JO L 322 du 08.12.2015).

Le droit antidumping appliqué au produit concerné arrivera à expiration le 09.12.2020. La Commission informe les importateurs que sauf s'il est procédé à un réexamen, le droit antidumping en vigueur cessera de s'appliquer.

Les demandes de réexamen peuvent être présentées par écrit par les producteurs de l'Union intéressés. Cette demande doit contenir suffisamment d'éléments de preuve indiquant que l'expiration des mesures entraînerait probablement la continuation ou la réapparition du dumping et du préjudice.

Si la Commission décide de réexaminer les mesures en question, les importateurs, les exportateurs, les représentants du pays exportateur et les producteurs de l'Union auront la possibilité de développer, de réfuter ou de commenter les points exposés dans la demande de réexamen.

Les demandes de réexamen doivent être transmises à la Commission européenne, direction générale du commerce (Unité H-1), CHAR 4/39, 1049 Bruxelles, Belgique, à partir de la date de publication de l'avis d'expiration prochaine des mesures et au plus tard trois mois avant la date d'expiration des mesures qui aura lieu le 09.12.2020.